2668 (XXV). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 13 août 1970[27],

Réaffirmant sa résolution 2516 (XXIV) du 25 novembre 1969 et ses résolutions antérieures relatives à la question de Corée,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée des rapports sur les nouveaux événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums en vue de réaliser la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et, le cas échéant, à l'Assemblée générale;

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale

1919e séance plénière,
7 décembre 1970.

2733 (XXV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a créé un groupe de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur la possibilité technique d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, ainsi que les conséquences de ces réalisations sur les plans social, culturel, juridique et autres,

Prenant acte avec satisfaction des rapports que le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a établis au cours de ses trois sessions[28],

Notant qu'une première expérience de télévision éducative par satellite, avec réception directe sur des postes communautaires, sera entreprise en Inde dès 1973/1974, permettant ainsi d'enrichir la vie des collectivités isolées,

Notant que les avantages potentiels de la radiodiffusion par satellite ont une importance particulière pour ce qui est d'améliorer l'entente entre les peuples, d'intensifier la transmission des informations, de diffuser plus largement les connaissances dans le monde et de promouvoir les échanges culturels,

Reconnaissant que l'emploi de la télévision par satellite à des fins d'éducation et de formation, particulièrement dans les pays en voie de développement, peut dans de nombreux cas contribuer à des programmes nationaux d'intégration et de développement communautaire et au développement économique, social et culturel dans des domaines tels que l'enseignement proprement dit, l'éducation des adultes, l'agriculture, la santé et la planification de la famille,

Prenant note du souci du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de prendre en considération les intérêts pratiques de tous les Etats, en particulier les intérêts des pays en voie de développement, en ce qui concerne la bonne utilisation de l'orbite géostationnaire et du spectre des fréquences,

Reconnaissant que la mise en place et l'utilisation efficaces de la radiodiffusion directe par satellite exigent une large coopération internationale et régionale et

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 26* (A/8026).

[28] *Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 21A* (A/7621/Add.1), annexes III et IV; et *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 20* (A/8020), par. 48 à 59.